

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2025

PRÉSERVER LES DROITS DES VICTIMES DÉPOSITAIRES DE PLAINTES CLASSÉES
SANS SUITE - (N° 1138)

AMENDEMENT

N° CL17

présenté par

Mme Cathala, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° La deuxième phrase de l'article 88 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « En fonction des ressources de la partie civile, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, il fixe le montant de la consignation et le délai, qui ne peut être inférieur à trois mois, dans lequel elle devra être faite sous peine de non recevabilité de la plainte. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement de repli, les député.es LFI-NFP considèrent qu'à défaut de suppression de la consignation, il est nécessaire d'instaurer un délai minimal en dessous duquel le juge ne peut fixer le dépôt de la consignation. Cela permettrait au plaignant d'avoir un délai suffisant pour réunir le montant de la consignation exigée par le juge.

Pour cela, nous souhaitons instaurer un délai minimal de trois mois, qui semble être indispensable à la consignation de sommes d'argent parfois conséquentes et qui ne peuvent être réunies rapidement. Ce délai minimum permettra aux plaignants de s'organiser et une fois encore limitera l'effet dissuasif d'un délai trop court fixé par le juge.

En revanche, dès lors que les fonds sont consignés, l'écoulement du délai de trois mois n'est pas nécessaire pour ouvrir l'information judiciaire.